

subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46446

Gouvernement du Québec

Décret 511-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

- 1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;
- 2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la somme totale de ces contributions est de 16 200 000 \$, soit près de 15 200 000 \$ à la SOPFEU et près de 1 000 000 \$ à la SOPFIM ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 200 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2006 et 25 % le 1^{er} janvier 2007 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable. Cette somme servira essentiellement à couvrir la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46447

Gouvernement du Québec

Décret 512-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la distraction des lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine du territoire de la Station forestière de Duchesnay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1353-90 du 19 septembre 1990, le gouvernement a constitué la Station forestière de Duchesnay, conformément à l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à même des réserves forestières, sur un territoire totalisant une superficie de 88,9 kilomètres carrés ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, le gouvernement a transféré à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) l'administration des terres et la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QUE, en juillet 1999, une entente concernant les engagements, les conditions d'application et les dispositions particulières devant régir ce transfert d'administration est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et la SÉPAQ;

ATTENDU QUE, en mai 2003, la SÉPAQ et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont signé une entente relativement à l'exécution et au financement de travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout destinées à desservir les installations actuelles et futures de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit conserver la pleine propriété des infrastructures construites;

ATTENDU QUE les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout prévus ont été réalisés et que ces infrastructures sont majoritairement localisées sur les lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, lots faisant partie du territoire de la Station forestière de Duchesnay et correspondant à l'emprise de deux rues;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire ces lots du territoire de la Station forestière de Duchesnay;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces lots soient cédés à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin qu'ils fassent partie de son réseau public et que la Ville puisse ainsi prendre en charge l'entretien de ces rues;

ATTENDU QUE, le 3 août 2005, conformément aux dispositions particulières de l'article 12.2 de l'entente entre la SÉPAQ et le ministre des Ressources naturelles et en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, la SÉPAQ a avisé le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elle lui rétrocède l'administration de ces lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, soient distraits du territoire de la Station forestière de Duchesnay;

QUE, en vertu du décret numéro 218-99 du 17 mars 1999, aucune indemnité ne soit accordée à la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46448

Gouvernement du Québec

Décret 513-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada relative aux travaux de construction et d'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle et à d'autres travaux connexes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada désirent conclure une entente pour la construction et l'aménagement d'une voie de contournement pour les véhicules lourds et des travaux d'asphaltage au poste frontalier de Saint-Bernard-de-Lacolle;

ATTENDU QUE le partage des coûts découlant de cette entente est déjà prévu dans une entente relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passages frontaliers, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 2 juillet 2002 et approuvée par le décret n^o 740-2002 du 12 juin 2002;

ATTENDU QUE la voie de contournement sera construite en partie sur un lot appartenant à l'Agence des services frontaliers du Canada et en une autre partie sur un lot qui sera acquis prochainement par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);